

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 15 mars 2011

Division des personnels
1^{er} degré

Affaire suivie par
GROSLAMBERT Danièle

Téléphone
04 70 48 02 10

Fax
04 70 48 02 28

Mél.

Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
B.P. 97
03403 YZEURE Cedex

Objet : Mouvement intradépartemental des enseignants du 1^{er} degré - Rentrée 2011

Réf. : Note de service n° 2010-201 du 20 octobre 2010
BO spécial n°4 novembre 2010

La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2011 traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des enseignants.

Un dispositif d'aide et de conseil assuré à l'Inspection Académique par Mmes GROSLAMBERT, MARIAGE et FRANCOISE fonctionnera du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, du 19 avril 2011 au 15 mai 2011, aux numéros suivants 04-70-48-02-10 ou 04-70-48-19-33 ou 04-70-48-19-46.

Le barème départemental prendra en compte les dispositions légales de priorité de traitement des demandes des personnes en situation de handicap (attribution d'une majoration de barème de 500 points pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou un enfant).

Les professeurs des écoles stagiaires en 2010-2011 ne pourront être affectés, sauf s'ils sont volontaires, sur des postes en RAR et sur des postes ASH.

Des affectations à titre définitif seront prononcées en plus grand nombre afin d'éviter l'instabilité des équipes enseignantes.

Les participants au mouvement pourront formuler des vœux précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement et/ou des vœux géographiques portant sur une commune ou un secteur géographique pour un type de support choisi.

Les enseignants recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof :

- dans un premier temps, **un projet d'affectation, avant la CAPD.**
- dans un deuxième temps, **après avis de la CAPD, leur affectation définitive.**



Le mouvement 2011 comportera :

- une **première phase informatisée**
- une **seconde phase d'ajustement également informatisée** pour les

277

personnels à temps complet ou à temps partiel sans poste à l'issue de la première phase.

Dès la première phase du mouvement, des vœux précis et des vœux élargis pourront être formulés.

Des instructions concernant la phase d'ajustement feront l'objet d'une circulaire ultérieurement.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : barème départemental
- annexe 3 : calendrier et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : liste des postes à profil.

I – Les participants

| | |
|---|--|
| Doivent obligatoirement participer au mouvement | <ul style="list-style-type: none">- tous les enseignants du 1^{er} degré nommés à titre provisoire, y compris sur les postes fractionnés, pendant l'année scolaire 2010-2011.- les enseignants du 1^{er} degré dont le poste est supprimé à la rentrée 2011.- les enseignants du 1^{er} degré du département réintégrés à la rentrée 2011 après congé parental, disponibilité, détachement, congés longs, sortie de poste adapté.- les enseignants du 1^{er} degré d'un autre département intégrés dans l'Allier à la rentrée 2011, à l'issue des (per)mutations informatisées.- les professeurs des écoles stagiaires en 2010-2011. |
| Peuvent participer au mouvement | <ul style="list-style-type: none">- tous les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif. |

Personnels à temps partiel



⚠ Très important :

⇒ **Les enseignants qui travaillent à temps partiel doivent obligatoirement formuler des vœux sur des postes entiers non fractionnés.** L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

37 ⇒ **Certaines fonctions sont difficilement compatibles en termes d'organisation du service avec un exercice à temps partiel** (maître formateur, décharge de maître formateur, brigade, ZIL, postes fractionnés).

⇒ **En ce qui concerne les Directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction** (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves....).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de Directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école à 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à 75 ou 80 % (une journée libérée),
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

⚠ **Les personnels à temps partiel sans poste à l'issue du mouvement informatisé du 31 mai 2011, participent à la phase d'ajustement informatisée. Des postes conformes aux quotités souhaitées seront proposés ; leur choix devra porter sur l'ensemble de ces postes.**

Personnels en congé parental

Les enseignants qui participeront au mouvement et qui obtiendront un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste. Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

II – Les postes

⚠ **Les dénominations Education Prioritaire, RPI ne sont pas précisées sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles. Il est donc recommandé aux personnels de se renseigner auprès des directeurs des écoles ou des IEN pour toutes informations utiles**

II-1 Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire

Les postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire peuvent être attribués à **titre définitif**



477

- ⇒ à des directeurs d'école en fonction,
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré préalablement inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui avaient été nommés dans un autre département dans un emploi de directeur et qui sont nouvellement affectés dans le département.
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui ont occupé des fonctions de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins 3 années scolaires consécutives ou non.

Les enseignants du département de l'Allier auront déposé leur candidature pour le 8 décembre 2010 auprès de l'IEN de la circonscription dont ils relèvent et obtenu un avis favorable.

Pour les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans le département, la manière de servir sera vérifiée.

Les nouveaux directeurs devront participer au stage qui se déroulera ultérieurement.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné. En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

II-2 Postes dans les écoles maternelles et élémentaires.

Un poste dans une école dite «élémentaire» peut correspondre à une classe maternelle ou inversement (en particulier dans les RPI).

Les enseignants du 1^{er} degré qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de l'Inspection académique pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, présence d'une CLIS...)

II-3 Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.

Il est rappelé aux enseignants entrant dans le métier qu'ils ne pourront être affectés sur des postes en SEGPA, Clis, établissements spécialisés, ULIS sauf s'ils sont réellement volontaires pour occuper ces postes. Il en est de même pour les postes ambition réussite.

II-3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

CLIS1 : classe d'intégration scolaire option D (ou CAEI DI)

ULIS 1 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option D (ou CAEI DI)

ULIS 4 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option C (CAPSAIS ou CAPASH option C)

Poste d'accompagnement de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés :

- option A (déficients auditifs)
- option B (déficients visuels)
- option C (déficients moteurs ou enfants malades)



Tout titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du CAPA-SH (décret du 4/1/2004).
 Les CAEI-DI équivalent au CAPSAIS D,E,F ou CAPA-SH D,E,F.
 Les CAEI-TCC équivalent au CAPSAIS D ou CAPA-SH D.

II-3-2- Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés

57 ♦ Postes de psychologues scolaires :

Seuls les personnels titulaires du DEPS seront autorisés à occuper ces postes.

Les enseignants titulaires du DESS ou d'un Master 2 de psychologie désirant être nommés à titre provisoire sur un poste de psychologue scolaire, déposeront leur candidature pour examen, par la voie hiérarchique, auprès de Monsieur L'Inspecteur d'Académie.

♦ Les enseignants chargés de l'aide rééducative option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale qui définissent leurs tâches en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

La nomination sur un poste G, même à titre provisoire, requiert la possession de la certification correspondante ou l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour un départ en formation.

II-3-3- Postes dans les établissements spécialisés.

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaire, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'ASH et du directeur de l'établissement.

II-3-4- Postes dans les SEGPA.

Les candidats doivent être titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

II-3-5- Priorités de nomination sur les postes spécialisés

Les candidats à des postes spécialisés vacants ou susceptibles de l'être seront nommés

♦ à titre définitif :

Enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

♦ à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 :

Enseignants retenus dans le cadre de la formation et présentant le CAPA-SH pour la session 2011 de cet examen

♦ à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :

1) Enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2011 de cet examen et souhaitant changer de poste, ces enseignants seront nommés à titre définitif après obtention du diplôme.



6/7

- 2) Enseignants ayant été désignés pour une formation CAPA-SH, quel que soit le mode de formation, par M. l'Inspecteur d'Académie après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.
- 3) Enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. l'Inspecteur d'Académie à se présenter à l'examen.
- 4) Enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.
- 5) Enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.
- 6) Enseignants non spécialisés.
Toutefois, les enseignants antérieurement nommés à titre provisoire et présentant le CAPA-SH pour la session 2011 de cet examen, peuvent être reconduits prioritairement à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 (inscription et dépôt du mémoire).

 **les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir leurs vœux dans l'option choisie au maximum pour prétendre à valider ou débiter leur formation.**

Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'A.S.H. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

II-4- Postes à profil

Les postes considérés comme "à profil" sont attribués hors barème.
(Liste jointe en annexe 4)

Il est conseillé aux personnes candidates à ces postes de prendre l'attache des Inspecteurs de l'Education Nationale concernés.

II-5- Postes de titulaires remplaçants

Ces postes ne peuvent être demandés que par des personnels exerçant des fonctions à temps plein.

Les remplacements sont à effectuer dans tous les secteurs d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les titulaires remplaçants assurant des remplacements en ASH ne sont pas rémunérés en tant qu'enseignants spécialisés même s'ils possèdent un diplôme de spécialisation.

Les titulaires remplaçants BFC ont vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.

Les remplaçants ZIL peuvent être conduits à assurer des remplacements au-delà de leur zone théorique d'intervention, si les besoins du service l'exigent.

III- Fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Pour la rentrée 2011, les fonctions d'IPEMF, qui ne peuvent être exercées que par des enseignants titulaires du CAFIPEMF (ou équivalent) seront rattachées à la personne.

En conséquence, les personnels qui exerceront les fonctions d'IPEMF verront le poste obtenu au mouvement transformé en poste d'adjoint d'application.



Il est rappelé que l'on ne peut cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école et d'enseignant exerçant sur un poste spécialisé.

Les décharges des IPEMF seront proposées à la phase d'ajustement du mouvement.

7/7

L'Inspecteur d'Académie,

Antoine DESTRES